



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF ARGENTEUIL

Campus Rimbaud - 10 rue Camille Moke
93200 Saint-Denis

Références : ud95-2026-0022
Code AIOT : 0006521869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement SNCF ARGENTEUIL implanté Impasse du Prunet 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF ARGENTEUIL
- Impasse du Prunet 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006521869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le technicentre SNCF d'Argenteuil se situe à quelques centaines de mètres de la Gare SNCF

d'Argenteuil, au Sud de la Zone Industrielle du Val-d'Argent. Le site comprend actuellement des ateliers (enregistrés au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature ICPE et réglementés par l'arrêté préfectoral n°IC-20-073 du 28 septembre 2020), des bureaux d'atelier, des bureaux administratifs situés dans des locaux séparés des zones d'ateliers, des aires de stockages des pièces et organes nécessaires à l'entretien et à la réparation des matériels roulants, des parkings et les voies de circulation du site, des infrastructures de gestion des eaux (pluviale, eau potable, sanitaire), des locaux compresseurs, un local huilerie, une chaufferie, et un local TGBT/HT.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Systèmes de détection et extinction	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyen de rétention	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	8 mois
7	Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection, des améliorations ont été constatées sur le site, attestant des actions engagées par l'exploitant. Néanmoins, l'exploitant ne respecte pas encore tous les articles de la mise en demeure dont il fait l'objet (AP n° IC-25-069 du 10 juin 2025), de ce fait l'inspection propose au préfet de prolonger de 2 mois le délai de cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Localisation des risques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Sont, a minima, considérés comme locaux à risques : - les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ; - les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ; - les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ; - l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).</p>

Constats :

Le 27 juin 2025, l'exploitant a transmis un plan indiquant la localisation des différentes zones à risque, notamment :

- les zones ATEX,
- les zones de stockage de produits chimiques,
- les zones de stockage des bouteilles de climatisation,
- les zones de stockage des déchets,
- la chaudière à gaz (2910),
- la tour en fosse (2560),
- l'atelier de maintenance (2930).

La non-conformité n°1 de l'inspection du 12 mai 2025 est levée.

Toutefois, ce plan manque de lisibilité pour les services de secours, en raison de l'absence d'éléments essentiels tels que l'entrée du site et l'identification des différents bâtiments.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que ce plan est bien disponible au PC sécurité, où un agent de sécurité est présent 24/24 h.

Observation n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de fournir un plan de localisation des zones à risque plus lisible et de l'afficher au sein du PC sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.

Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2025 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société implantée sur le territoire de la commune d', , est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les prescriptions techniques de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, en réalisant la vérification des installations électriques du site et en transmettant les

rappports de contrôle à l'inspection.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble de ses installations électriques est conforme pour ses neuf bâtiments. Il a notamment précisé que le rapport Q18 du bâtiment n°213 ne fait plus apparaître de risque d'incendie ou d'explosion. Toutefois, la vérification réalisée porte uniquement sur une partie des installations électriques.</p> <p>Vingt-six observations ont été relevées dans les rapports Q18. L'exploitant a précisé que des actions sont en cours afin de lever ces observations et qu'elles font l'objet d'un suivi par son prestataire d'électricité, ABE.</p> <p>Le 15 janvier 2026, l'exploitant a transmis par courriel l'ensemble des rapports Q18 réalisés par la société DEKRA le 22 août 2025 pour les neuf bâtiments (B213, B223, B257, B2271, B272, B276, B277, B279 et B280). Ils sont conformes, à l'exception du bâtiment B213, pour lequel la vérification n'a pas portée sur l'ensemble des installations électriques du bâtiment.</p> <p>Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel 12 mai 2020, relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 sous le seuil de l'enregistrement, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de la conformité de ses installations électriques. Il est demandé à l'exploitant de réaliser la vérification complète des installations électriques de son bâtiment n°213 et de le justifier à l'inspection.</p> <p>Ce point de la mise en demeure du 10 juin 2025 n'est pas respecté, alors que le délai est échu.</p> <p>Cependant, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire de mise en conformité sur ce sujet de la mise en demeure du 10 juin 2025, de 2 mois à compter de la date du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Systèmes de détection et extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il</p>

organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant indique avoir réalisé l'ensemble des vérifications semestrielles de ses dispositifs de détection incendie pour l'année 2025, concernant les trois bâtiments. Toutefois, il n'a pas encore reçu les rapports relatifs au second semestre (S2), dont la réception est prévue en février 2026.

Le 14 janvier 2026, l'exploitant a transmis par courriel les rapports de contrôle relatifs à la vérification des dispositifs de détection automatique réalisés par la société AC2C du premier semestre 2025. Cependant il n'a transmis que les rapports pour le bâtiment BIR et celui de la phase 1. Il manque donc la vérification pour le bâtiment de la phase 2. Ces rapports indiquent que le système de sécurité incendie est jugé par l'organisme comme étant fonctionnel malgré un défaut relevé, concernant le DAI du R+1 du bâtiment BIR.

Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant n'a pas réalisé une vérification complète de ses équipements de détections automatiques d'incendie, pour l'ensemble des bâtiments présents dans son installation, notamment ceux de la phase 2.

Il est demandé à l'exploitant de fournir le contrôle de vérification de ses détections automatiques du premier semestre pour le bâtiment de la phase 2 ainsi que les contrôles du deuxième semestre 2025 pour les 3 bâtiments et de les transmettre à l'inspection dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2025

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2025 : La société est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les prescriptions techniques de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, en effectuant les mesures de surveillance de qualité de ses rejets aqueux.

Constats :

L'exploitant indique avoir réalisé les analyses de surveillance des émissions dans l'eau pour les eaux usées et eaux polluées : le premier semestre en juin 2025 et le second semestre en novembre 2025. Cependant, ces analyses n'ont été effectuées que pour les deux points de prélèvement relatifs à la phase 2, qui est partiellement en activité. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant si le point de prélèvement de la phase 2 était le même que celui de la phase 1. Celui-ci a alors indiqué qu'il n'avait pas connaissance de l'emplacement de la vanne d'obturation, ni de celui des points de prélèvement correspondant à la phase 1 avant le mois de décembre 2025, ce qui explique l'absence d'analyses de surveillance des émissions dans l'eau pour cette partie de l'installation.

Le 15 janvier 2026, l'exploitant a transmis par courriel les rapports de surveillance réalisés par la société SGS, datant du 11 juin 2025 et du 20 novembre 2025 des émissions dans l'eau de ses effluents de la phase 2. Ceux-ci sont conformes.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2020, relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant n'a pas réalisé la surveillance des émissions dans l'eau de ses effluents, pour les points de rejets de la phase 1.

Ce point de la mise en demeure du 10 juin 2025 n'est pas respecté alors que le délai est échu.

compte tenu des éléments d'explication apportés par l'exploitant et des actions engagées, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire de mise en conformité sur ce sujet de la mise en demeure du 10 juin 2025, de 2 mois à compter de la date du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2025

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2025 : La société est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, en réalisant la vérification de l'étanchéité de sa vanne d'obturation, en réalisant une consigne définissant les modalités de fonctionnement de celle-ci, et en indiquant et matérialisant son emplacement précis sur le site.

Constats :

L'exploitant a procédé à la vérification de l'étanchéité de la vanne d'obturation de la phase 2. Celle-ci n'était pas étanche, mais le joint a été réparé le 30 juin 2025. Un nouveau test réalisé le 18 août 2025 a confirmé que la vanne est désormais étanche. L'inspection a constaté que la vanne de la phase 2 est correctement signalée et qu'une procédure associée a été mise en place.

L'exploitant précise également qu'une campagne d'exercices environnementaux va être lancée, simulant une pollution impossible à contenir sur site, avec fermeture de la vanne d'obturation.

En revanche, la vanne d'obturation de la phase 1 n'est pas signalée et son étanchéité n'a pas encore été vérifiée. L'exploitant indique qu'il effectuera ces corrections début 2026.

Le 16 janvier 2026, l'exploitant a transmis par mail un rapport d'étanchéité de la phase 1 (au niveau du regard EP16). Celui-ci date du 24/01/2022. Au regard de son ancienneté, il apparaît pertinent de procéder à un nouveau test d'étanchéité afin de s'assurer que la vanne est toujours étanche à ce jour, conformément aux dispositions des articles 4.11 et 4.12 de l'arrêté du 12 mai 2020.

Non-conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel, relatif aux installations classées soumis à la rubrique 2220 sous le seuil de l'enregistrement et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2025, l'exploitant n'a pas signalé l'emplacement de sa vanne d'obturation de la phase 1. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs à l'inspection sous un délai de 2 mois.

Ce point de la mise en demeure du 10 juin 2025 n'est pas respecté, alors que le délai est échu.

Compte tenu des actions engagées et des éléments fournis, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire de mise en conformité à ce point de la mise en demeure du 10 juin 2025, de 2 mois à compter de la date du présent rapport.

Observation n°2 : L'inspection suggère à l'exploitant de réaliser un nouveau test d'étanchéité de sa vanne d'obturation de la phase 1 et de fournir le rapport à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan des réseaux, mais celui-ci manque de lisibilité et ne comporte pas certains éléments essentiels, tels que :

- les poteaux incendie,
- les quatre points de rejet,
- les deux vannes d'obturation,
- les séparateurs d'hydrocarbures,
- les avaloirs.

La non-conformité n°6 relevée lors de l'inspection du 24 avril 2025 est maintenue.

Non-conformité n°5 : Contrairement aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant n'a pas fourni un plan complet.

Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan des réseaux de collecte des effluents complet,

respectant les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel susvisé, sous un délai de 8 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Raccordement à une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement et déversement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, l'inspection a demandé à l'exploitant son autorisation de déversement dans le réseau urbain de la commune. Celui-ci n'a toujours pas été en mesure de présenter cette autorisation. Cependant l'exploitant a indiqué avoir transmis tous les éléments au SIAAP et que sa demande est en cours d'instruction.</p> <p>La non-conformité n° 7 relevée lors de l'inspection du 24 avril 2025 est maintenue.</p> <p>Non-conformité n°6 : Contrairement aux dispositions de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 à enregistrement, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection son autorisation de déversement dans le réseau urbain de la commune d'Argenteuil.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un document attestant de cette autorisation sous un délai de 8 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois